

CATÉGORIES D'EMPLOIS ou fonctions	PART LIÉE à la performance individuelle (montant maximal annuel)
Adjoint au délégué régional, Conseiller technique, chef de service ou de département au siège ou en délégation régionale, classés en V A.....	5 934 €
Adjoint au délégué régional, conseiller technique, chef de service ou de département au siège, classés en V B.....	6 564 €
Délégués départementaux.....	6 420 €
Délégués départementaux coordonnateurs de bassin	7 568 €
Délégués régionaux adjoints.....	7 568 €
Délégués régionaux.....	10 647 €

Prime forfaitaire de direction

CATÉGORIES D'EMPLOIS ou fonctions	MONTANT MOYEN annuel
Délégué départemental (groupe II).....	734,90 €
Délégué départemental (groupe I).....	1 469,80 €
Délégué régional adjoint.....	2 099,71 €
Délégué régional (groupe II).....	2 099,71 €
Délégué régional (groupe I).....	4 199,42 €

Prime liée aux compétences certifiées

MONTANT PAR CERTIFICAT DÉLIVRÉ		
420 €	840 €	1260 €

Indemnité liée à l'exercice d'activités dans les zones urbaines sensibles

NIVEAUX D'EMPLOIS	MONTANT MENSUEL
I bis.....	26,25 €
I.....	52,49 €
II.....	52,49 €
III.....	52,49 €
IV A, IV B et IV B bis.....	61,24 €

NIVEAUX	I		II		III		IV A		IV B		V A		V B	
	Echelons	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	
1.....	2	298	2	323	2	388	2	476	2	505	2	532	2	627
2.....	2	306	2	340	2	422	2	503	2	545	2	574	2	668
3.....	2	327	2	357	2	449	2	529	2	585	2	614	2	709
4.....	2	340	2	374	2	476	2	558	2	624	2	653	2	750
5.....	2	357	2	396	2	502	2	583	2	664	2	693	2	791
6.....	2	374	2	429	2	529	2	609	2	703	2	732	2	831
7.....	2	390	2	456	2	558	2	635	2	743	2	772	2	872
8.....	2	407	2	475	2	584	2	663	2	782	2	811	2	913
9.....	2	430	2	495	3	623	3	701	2	822	2	850	2	966
10.....	2	457	2	516	3	663	3	741	3	861	2	890	2	991
11.....	2	483	2	544	3	690	3	767	3	901	2	929	2	1015
12.....	2	510	3	572	3	716	3	797		937	2	969		HEA

Indemnités liées à des déplacements professionnels

SEUIL KILOMÉTRIQUE du déplacement	NOMBRE MINIMUM de déplacements mensuels pour ouvrir droit à l'attribution d'une indemnité par déplacement	MONTANT de l'indemnité forfaitaire par déplacement
40 kilomètres en métropole..	6	7,63 €
20 kilomètres dans les départements d'outre-mer.....	6	7,63 €

Indemnité d'intérim

NIVEAUX D'EMPLOIS REMPLACÉS	MONTANT mensuel
Agents classés en IV A et IV B bis ou IV B.....	84,61 €
Agents classés en V A.....	128,82 €
Agents classés en V B.....	161,91 €

Indemnité en faveur des agents handicapés ayant des difficultés à se déplacer

PLAFOND DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR OUVRÉ
18,30 €

Indemnité en faveur des animateurs régionaux de formation

MONTANT DE L'INDEMNITÉ par heure effective d'animation de formation	PLAFOND journalier
7,02 €	49,14 €

Arrêté du 31 décembre 2003 portant application des articles 19, 22, 42 et 44 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : SOCF0312110A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment ses articles 19, 22, 42 et 44,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La durée du temps passé dans chaque échelon ainsi que l'échelonnement indiciaire dans chaque niveau d'emplois des agents de l'Agence nationale pour l'emploi régis par le décret du 31 décembre 2003 susvisé sont fixés comme suit :

NIVEAUX	I		II		III		IV A		IV B		V A		V B		
	Echelons	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)	Indices bruts
13.....	2	544	3	599	3	742		827				1015			
14.....	3	565		612		769									
15.....		579													
Echelons exceptionnels															
	2	565	2	599	2	690	2	767	2	861	2	929	1	1015	
	2	579	3	612	2	716	2	797	2	901	2	969		HEA	
		612		638	2	742	2	827	3	937	2	1015			
					3	769	3	853	3	980		HEA			
						795		879		1008					
Echelons fonctionnels															
											2	850		HEA	
											2	969		HCB	
											2	1015			
												HEA			

Art. 2. - Le contingent annuel de réductions de la durée du temps à passer dans l'échelon d'une année prévu à l'article 22 du décret du 31 décembre 2003 susvisé correspond, pour chaque exercice sur la base de l'effectif payé au 30 septembre de l'année précédente, et pour ceux des effectifs hors échelons exceptionnels qui changent d'échelon l'année suivante :

- à un tiers de l'effectif du niveau I bis ;
- à trois quatorzièmes de l'effectif du niveau I ;
- à un quart de l'effectif des niveaux II, III et IV A ;
- à trois dixièmes de l'effectif du niveau IV B ;
- à trois treizièmes de l'effectif des niveaux V A et V B.

Art. 3. - La durée du temps passé dans chaque échelon ainsi que l'échelonnement indiciaire des niveaux I bis et IV B bis prévus à l'article 42 du décret du 31 décembre 2003 susvisé sont fixés comme suit :

NIVEAUX d'emplois	I BIS		IV.B BIS	
	Echelons	Durée (ans)	Indices bruts	Durée (ans)
1.....	1	247	2	476
2.....	2	254	2	516
3.....	2	265	2	558
4.....	2	289	2	597
5.....	2	313	2	637
6.....	2	333	2	676
7.....	2	354	2	716
8.....	3	374	3	755
9.....	3	379	3	795
10.....	3	392	3	834
11.....	≥3	427		874
12.....				
13.....				
14.....				
15.....				
Echelons exceptionnels				
1.....		449	3	834
2.....			3	874
3.....			3	913
4.....			3	954
5.....				966

Art. 4. - Le forfait de points d'indice prévu à l'article 44 du décret du 31 décembre 2003 susvisé attribué aux agents classés dans les niveaux I bis à IV B bis est fixé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS d'origine	NIVEAU D'EMPLOI de reclassification	FORFAIT de points d'indice
Assistants de gestion.....	I	12 points
Conseillers adjoints.....	II	12 points
Conseillers principaux.....	IV A	25 points
Administrateurs de classe normale.....	IV B	25 points

Art. 5. - Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 31 décembre 2003 fixant pour l'année 2004 le barème du versement prévu à l'article L. 721-8 du code de la sécurité sociale

NOR : SOCS0325037A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 721-8, D. 351-8, D. 721-9 et D. 721-10 ;

Vu le décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le barème du versement prévu à l'article L. 721-8 du code de la sécurité sociale applicable en 2004 est fixé (montants en euros) conformément au tableau ci-dessous :